

Accord Collectif National du 9 décembre 2002

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L 132-12 du code du travail, il a été convenu ce qui suit :

Article 1) Champ d'application :

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises du réseau, mentionnées à l'article 2 de la loi du 25 juin 1999 et leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises.

Article 2) Rémunérations minimales :

Les parties s'engagent à négocier en Commission Paritaire Nationale dans les meilleurs délais une grille relative aux salaires minimaux applicables dans les entreprises ainsi qu'une garantie individuelle d'évolution des salaires au bénéfice des salariés.

Article 3) Egalité homme / femme :

Afin d'assurer le principe d'égalité homme/femme, notamment en matière de rémunération, les parties s'accordent sur la mise en place d'un groupe de travail paritaire au niveau national sur ce thème dont la mission sera de définir une série d'indicateurs pertinents. Ces indicateurs permettront un suivi de la situation de l'égalité professionnelle au sein du réseau.

Article 4) Durée de l'accord :

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. L'accord arrive à son terme le 31/12/2003. A cette date, il cesse de produire tout effet.

Article 5) Dépôt :

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCE en cinq exemplaires auprès de la direction du travail et de l'emploi de Paris. Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

AK
MC

JMR
AK

MC *MC*

Accord conclu à Paris, le 9 décembre 2002

Entre, d'une part ;

- La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance,
représentée par *le Directeur des Affaires Sociales*

et, d'autre part : *Alain Ricard*

- le syndicat CFDT, représenté par *Alain LE CORRE*

- le syndicat CFTC, représenté par *Jean Pade* *ZWERENZ*

- le syndicat CGT, représenté par

- le syndicat Force Ouvrière, représenté par *Mme. Noëlle CHATIN*
Unck

- le syndicat SNE CGC, représenté par

- le Syndicat Unifié, représenté par

- le Syndicat SUD, représenté par